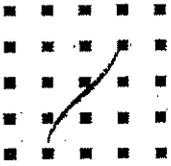


Bruxelles, le 24 septembre 2009



IBPT

SYSKA Karol
NCS/AND

RAPPORT D'ENQUÊTE

DATE DE CLASSEMENT : 21 septembre 2009

CONCERNE DOSSIER N° : 5684/3

**RADIO RCF
RUE DE LA LINIERE, 14
1060 BRUXELLES**

CONSTATATIONS :

En date du 18 Août 2008, M. GUNNAR WALGRAEVE, Secrétaire de l'ASBL BOR Radio TEN à Begijnendijk introduit une plainte au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA). Contrôle de la qualité de réception Radio TEN - 107.6 MHz : RCF n'est pas captée dans la zone de confort de Radio TEN. Cependant nous constatons une mauvaise qualité d'écoute de la station radio TEN, dès que l'on s'éloigne de plus de 5 km de l'émetteur (4 km dans certaines directions).

Conformément aux prescriptions de la recommandation UIT 412-9, en zone rurale (Begijnendijk), le champ minimum de réception (54dB μ V/m) doit être considéré pour que la plainte soit fondée. Le champ de Radio Ten tombe rapidement en deçà de cette limite. Nous constatons que la qualité de réception est mauvaise, notamment dans les directions 245° et 270°, direction de l'émetteur de RCF.

Conclusion : la zone de couverture de Radio Ten est en deçà de sa zone de confort théorique (60dB μ V/m). La mauvaise qualité de réception, notamment dans les directions 245° et 270° est due à un champ minimal utile insuffisant. Les mesures effectuées n'ont pas mis en évidence une influence de RCF dans cette détérioration du signal. In fine, les fréquences de Radio TEN et Radio RCF sont identiques : 107.6 MHz. La distance d'antenne à antenne est pourtant de 37 KM.

Nous accusons aussi réception d'une plainte de M. VAN LOO responsable de la station Citygold FM à ASSE-TERNAT sur la fréquence de 107.5 MHz. La réception des programmes de Citygold serait affectée par les émissions de RCF Bruxelles émettant sur la fréquence de 107.6 MHz.

Contrôle de la qualité de réception radio Citygold FM – 107.5 MHz à ASSE-Ternat : des mesures effectuées par notre service, il appert que la réception des programmes diffusés par radio Citygold FM est bien affectée par les émissions de Radio RCF. En effet, le rapport de protection n'est pas respecté, des mesures on constate que la couverture de l'émetteur RCF empiète sur la couverture de Citygold, la perturbation est bien avérée.

Nous contactons M. SCHOLTES Antonius, Responsable de la mise en onde de Radio RCF – 107.6 MHz à Bruxelles. Nous l'informons du brouillage causé par l'émetteur de Radio RCF, et l'invitons à convenir d'un rendez-vous sur le site d'émission, Parvis de la Basilique, 1 à 1040 Bruxelles, afin de nous donner accès aux installations de

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS

Service National de Contrôle du Spectre des fréquences

Centre de Contrôle de Bruxelles

Rue R. BUYCK, 48-52 – 1070 BRUXELLES

Tél : 02-523 33 99 Fax : 02-523 94 27

radiodiffusion. Constatations sur le site d'émission RCF Bruxelles - 107.6 MHz : nous procédons ce jour le 5 décembre 2008, au contrôle technique de la station de radiodiffusion FM « Radio Chrétienne Francophone » sur la fréquence de 107.6 MHz en présence de M. DIJKSTRA Edo, qui nous donne accès au site d'émission, sis Parvis de la Basilique, 1 à 1081 Koekelberg. Nous effectuons les mesures d'usage. Voir rapport de contrôle annexé au dossier. De ce contrôle technique, il appert que les conditions et caractéristiques de l'autorisation octroyée par le CSA ne sont pas entièrement respectées.

Eu égard au non respect des paramètres suivants : adresse du site d'émission incorrecte, par rapport au site renseigné sur l'autorisation délivrée. (6 kilomètres de différence), différence d'hauteur d'antenne de plus de 10 mètres, et conformément à l'article 4 § 2 de l'Arrêté Royal du 26 janvier 2007, relatif à la police des ondes en modulation de fréquence dans la bande 87.5MHz - 108 MHz, nous signifions à M. SCHOLTES, Responsable de la radio RCF Bruxelles, une mise en demeure, de se conformer aux obligations imposées par l'Institut, soit, de régulariser les paramètres discordants afin qu'ils soient en conformité avec les termes de son autorisation, ce, endéans les 15 jours à dater du huit décembre 2008.

Nous rédigeons un pro justitia initial, il porte la référence suivante : 67.PT.6044/08.

Ce jour le six février 2009, nous entendons M. SCHOLTES, Responsable de la mise en onde de l'émetteur de radiodiffusion FM « Radio Chrétienne Francophone - RCF Bruxelles ». Nous l'informons que le délai des quinze jours est largement dépassé, depuis le 23 décembre 2008. Explications de M. SCHOLTES : au départ, les responsables de RCF avaient engagés des négociations pour un déplacement de l'émetteur sis à la Basilique, vers l'Avenue Jupiter, mais après un rapport technique défavorable, il a été décidé d'opter pour l'Avenue Louise (Tour Bleue).

M. SCHOLTES nous remet la copie du courrier relatif à la révision du contrat de location. Ce contrat sera finalisé dans les quinze jours, le conseil d'administration de RCF Bruxelles, réuni le 2 février 2009, ayant marqué son accord pour déplacer l'émetteur de la Basilique vers l'avenue Louise.

Il est à noter que ce site est conforme à l'autorisation délivrée par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, nous pouvons donc conclure que ces négociations vont aboutir sur la normalisation des paramètres discordants. Nous attirons l'attention de Monsieur le Procureur du Roi sur la difficulté matérielle générée par le changement de site, et, eu égard à ces complications, M. SCHOLTES, tout en ne négligeant pas l'aspect des perturbations engendrées par ses émissions, souhaiterait obtenir un délai supplémentaire. Afin d'éviter la fermeture de la station qui aurait des conséquences préjudiciables aux personnes employées à l'a.s.b.l. RCF.

M. SCHOLTES nous informe ce jour le 11 février 2009, que le groupe RTL, représenté par M. JOURNIAC, impose l'achat d'un nouvel émetteur, comme condition supplémentaire pour accéder au site de la Tour Bleue. Ce nouvel élément retarde les transactions en cours.

Faisant suite à la mise en demeure, concernant l'obligation légale de procéder au déménagement des installations de radiodiffusion FM, sises à la basilique de Koekelberg, nous contactons Monsieur le Procureur du Roi, et l'informons de la situation. Il décide d'octroyer le temps nécessaire à l'aboutissement de la normalisation des paramètres discordants de l'autorisation délivrée par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA).

Nous constatons ce jour le 13 juillet que les installations de radiodiffusion sonore RCF Bruxelles ont été transférées à l'avenue Louise, 326 à 1050 BRUXELLES, et sont opérationnelles sur le site de la « BLUE TOWER », conformément à l'autorisation. Nous rédigeons un pro justitia subséquent d'information à charge de RCF, il porte la référence : IBPT/09.6016/KSA.

Faisant suite à une nouvelle plainte de radios issues de la Communauté Flamande, nous procédons ce jour, le 14 septembre 2009, au contrôle de la station radio RCF Bruxelles, sur son nouveau site d'émission.

De ce contrôle, deux discordances par rapport à la licence, ont été constatées. En effet, la hauteur d'antenne n'a pu être respectée eu égard à la constitution du bâtiment, il est impossible de placer une antenne au $\frac{3}{4}$ de la tour ! L'antenne d'émission, constituée d'un couplage de huit dipôles est imposée par le propriétaire, l'antenne étant alimentés par plusieurs émetteurs via « combiner » et filtres. La hauteur est de 90 mètres au lieu de 76 mètres autorisés. En ce qui concerne la Puissance Apparente Rayonnée (PAR), elle est de 44 Watts au lieu de 74 Watts autorisés, donc inférieure de presque la moitié, ce qui compense légèrement la hauteur d'antenne excessive.

M. GOFFIN, responsable technique du Groupe H (RTL, Contact, etc.), nous informe que lors de la mise en onde de la station RCF, des responsables de stations flamandes l'on contacté pour lui signaler des brouillages préjudiciables.

M. GOFFIN reconnaît avoir réglé, lors de la mise en service de l'émetteur, la puissance de sortie émetteur (PSE) sur 20 Watts, ce qui porterait la PAR à 108 Watts, mais suites aux plaintes, il a diminué la PSE sur 8 Watts, ce qui correspond à la puissance actuelle mesurée lors de notre contrôle, c'est-à-dire 44 Watts de PAR.

CONCLUSIONS :

Nous pensons que les perturbations sont liées à cet essai, il reste évidemment à voir si les plaintes sont restent à ce jour fondées.

Voir rapport de contrôle annexé au dossier. Je propose le classement de ce dossier. Pour avis du CHST

Karol Syska, Technicien



RAPPORT DE CONTROLE

RADIO : Radio Chrétienne Francophone- 107.6 MHz - BRUXELLES

1. Général

Date du contrôle : 14/09/2009

Dossier n° : NCS/5684/3

ASBL : RCF BRUXELLES (n° : 0443.386.901)

Siège social :

Rue de la Linière, 14 - 1060 Bruxelles

Responsable technique rencontré sur place (nom + tel.):

M. HILGERS (0475-413561)

2. Contrôle de l'installation

	Selon la licence	Situation réelle	OK ?
Adresse du site <ul style="list-style-type: none">- adresse- CP commune- coordonnées	BLUE TOWER Avenue Louise, 380 1000 Bruxelles L : 50° N 49' 23'' L : 04° E 22' 10''	BLUE TOWER Avenue Louise, 380 1000 Bruxelles L : 50° N 49' 23'' L : 04° E 22' 10''	OK
Installation <ul style="list-style-type: none">- marque & type- CE-markering- fréquence- PSE- déviation	RVR TOUCH30S CE 107.6 MHz 75 kHz	CE ! 107.6 MHz 08,07 Watts (9 dBW) 75 kHz	OK
Câble <ul style="list-style-type: none">- type- longueur- perte		CELLFLEX 1-1/4 16 mètres 0.14 dB	OK



Antenne - type - polarisation - Gain - hauteur par rapport au sol	Verticale 76 mètres	DIPÔLES VERTICALE 9 dBd 90 mètres	PAS OK
Autres pertes		Coupleur hybride + combiner avec cavités, pertes estimées à 1,5 dB	
Puissance - Puissance apparente rayonnée (calculée)	74 Watts	44 Watts	OK
Point de référence Emplacement de mesure : CC Anderlecht L : N 50° 49' 30'' l : E 04° 17' 56'' Avant le contrôle (31/08/2009-09h00) : _____ 61 dB μ V Pendant ou après le contrôle (14/09/2009 -11h30) : _____ 61 dB μ V			

Appareils de mesures utilisés :

- ESVP
- ESN

Remarques

- Titre d'autorisation provisoire délivré par le CSA.
- L'antenne est alimentée via un star point combiner, coupleur hybride + cavités.

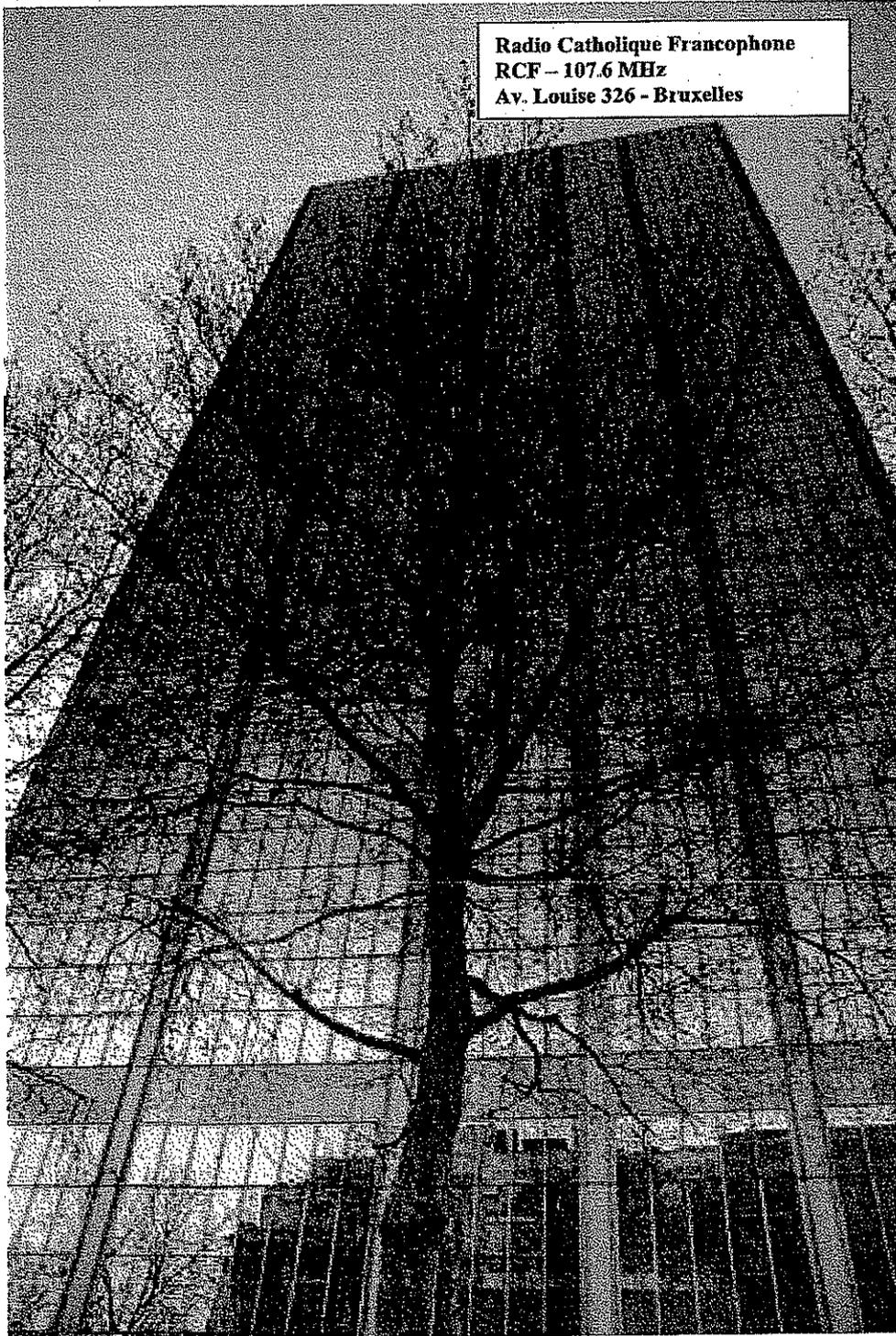
Fait en 2 exemplaires le 14/09/2009

Le représentant de la radio
M. SCHOLTES Antonius,
Administrateur délégué de l'asbl
Radio Chrétienne Francophone Bruxelles (RCF)

l'agent IBPT
Syska Karol, Technicien



4. Photos (site d'émission, antennes, installation,...)



Site d'émission de Radio Catholique Francophone - Avenue Louise 326 - Bruxelles

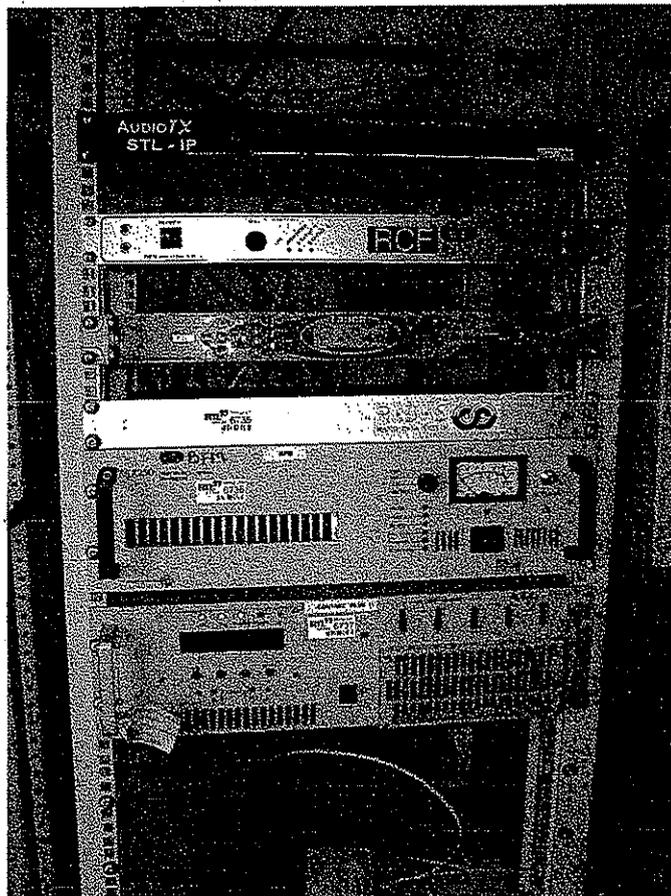
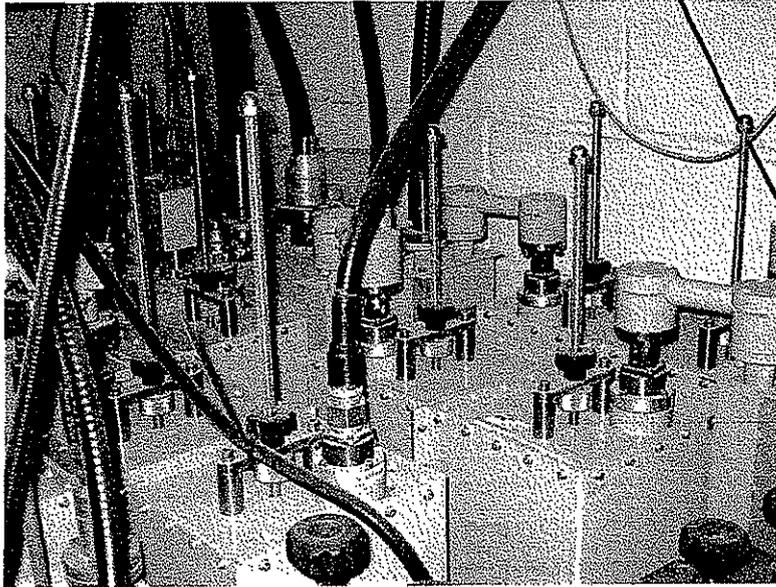


Antennes





Startpoint, combiner et cavités



Émetteur RCF
107.6 MHz

Émetteur RCF : RVR Touch30S

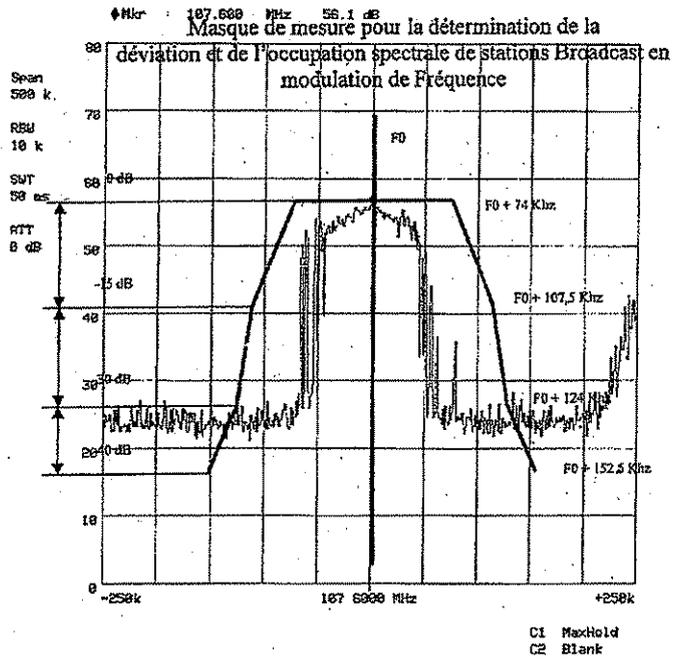
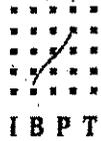


5.1. Occupation spectrale du 107.6 MHz

Nom de la station : Radio Chrétienne Francophone
Fréquence : 107,6 MHz

Coordonnées du point de mesure : L : 50° 50' 00''
L : 04° 21' 20''

Date: 14. Sep 09 09:25





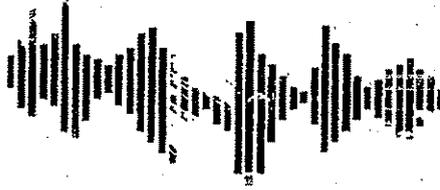
Autorisation délivrée par le Conseil d'autorisation et de contrôle



Conseil supérieur de l'audiovisuel

Rue Jean Chapelle 35
1050 Bruxelles

☎ 02 349 58 80
☎ 02 349 58 97
✉ info@csa.be
☐ www.csa.be



Titre d'autorisation provisoire

Le présent titre d'autorisation est provisoire. Il expire soit dès l'établissement du titre d'autorisation définitif par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, sur base des informations transmises par le titulaire dans le mois de la mise en service de l'émetteur ; soit au plus tard le 22 janvier 2010, dans les conditions précisées à l'article 167bis §2 et §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Dénomination du service
RCF Bruxelles

Identité du titulaire
RCF Bruxelles ASBL
(inscrit au registre des personnes morales sous le numéro 0443.386.901)

Adresse du siège social du titulaire
Rue de la Linrière 14
1060 Bruxelles
Belgique

Qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente
SERA DETERMINE ULTERIEUREMENT

Date de prise de cours de l'autorisation
22 juillet 2008

Radiofréquence assignée

Nom de la station : BRUXELLES
Fréquence : 107.6
Identifiant : Y426.76 (strate 5)
Coordonnées géographiques : latitude 50° N 49' 23" / longitude 4° E 22 10"
PAR maximale : 74 W
Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 76 m
Polarisation : V

Tableau des atténuations

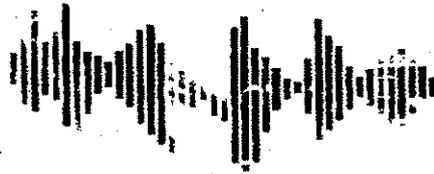
azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	5.0	90	6.0	180	1.0	270	0.0
10	6.0	100	6.0	190	0.0	280	0.0
20	6.0	110	6.0	200	0.0	290	0.0
30	6.0	120	5.0	210	0.0	300	1.0
40	6.0	130	4.0	220	0.0	310	1.0
50	7.0	140	3.0	230	0.0	320	2.0
60	7.0	150	3.0	240	0.0	330	3.0
70	7.0	160	2.0	250	0.0	340	3.0
80	6.0	170	1.0	260	0.0	350	4.0



Conseil Supérieur de l'Audiovisuel
rue Jean Chapelle 35
1050 BRUXELLES
Tél.: (32) 2 349 58 80
Fax: (32) 2 349 58 97



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Collège d'autorisation et de contrôle Autorisation Décision du 17 juin 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par RCF Bruxelles ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier n° 49).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

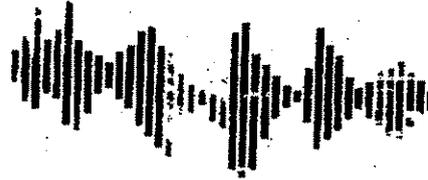
Vu la demande de RCF Bruxelles ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. BRUXELLES 97.8 (Grande ville Bruxelles)
2. BRUXELLES 92.1 (Grande ville Bruxelles)
3. BRUXELLES 104.3 (Grande ville Bruxelles)
4. BRUXELLES 90.2 (Grande ville Bruxelles)
5. BRUXELLES 106.8 (Grande ville Bruxelles)
6. BRUXELLES 101.9 (Grande ville Bruxelles)
7. BRUXELLES 87.7 (Grande ville Bruxelles)
8. BRUXELLES 107.2 (Grande ville Bruxelles)
9. BRUXELLES 107.6 (Grande ville Bruxelles)
10. BRUXELLES 105.4 (Grande ville Bruxelles)
11. BRUXELLES 106.1 (Grande ville Bruxelles)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser RCF Bruxelles ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore RCF Bruxelles par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « BRUXELLES 107.6 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2008.

Marc Janssen
Président



Autorisation de couper l'émetteur RCF 107.6 MHz

**INSTITUT BELGE
des SERVICES POSTAUX
et des
TELECOMMUNICATIONS**

Boulevard du Roi Albert II, 35
Ellipse Building - Bâtiment C
1030 BRUXELLES

**Centre de Contrôle de
BRUXELLES**

Rue Robert BUYCK, 48-52
1070 ANDERLECHT

Tel : 02 528 85 88
Fax : 02 523 94 27

Contrôle Radio Libre

Dossier I.B.P.T. n°:

L'an deux mille *neuf* le *quatorze* du mois de *septembre*
à *09* h *30* je soussigné

Nom : *HILGERS*
Prénom (s) : *Jean Hubert*
Représentant la radio *B.C.F.* sur *107.6* MHz
Site d'émission : *Blue Tower avenue Louise, 380*
Bruxelles

prends connaissance de l'article 2§2 de l'Arrêté Royal du 26 janvier 2007 relatif à la police des ondes en modulation de fréquence dans la bande 87.5 - 108 MHz :

« *L'Institut utilise les appareils et méthodes de mesure adéquats pour effectuer ces opérations de contrôle, en veillant à ne pas interrompre la diffusion ni perturber la diffusion des programmes.* »

N° dossier :



Néanmoins, afin de permettre aux agents de l'IBPT d'effectuer les mesures nécessaires de la station, notamment la mesure de puissance à la sortie de l'émetteur (ou de l'amplificateur), j'effectue les actes nécessaires (comme par exemple déconnecter l'antenne de l'émetteur) pour permettre cette mesure. Je suis conscient que ces actes vont interrompre les émissions, le temps du contrôle et je l'accepte

Je ne désire pas que les émissions soient interrompues, même brièvement.

Remarques éventuelles : *La puissance de sortie
sur l'émetteur est : 8,07 Watts.*

Date et signature du délégué responsable de la radio :

Nom et signature de l'agent IBPT : *Karol Syska*

KAROL SYSKA
Technicien
Officier de Police Judiciaire